

LE BUDGET PÉNITENTIAIRE

AU SÉNAT ET A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

I

(Séance du Sénat du 27 mars 1888.)

M. LE PRÉSIDENT. « Chapitre 18. — Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté), 4.885.818 fr. »

M. BÉRENGER. — Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec notre honorable collègue M. de Préssensé a pour but de demander au Sénat de maintenir tels qu'ils ont jusqu'à présent existé les traitements des aumôniers des maisons centrales, des maisons d'éducation correctionnelle et des prisons de Paris, traitements qui ont été notablement abaissés par la Chambre des députés. Il ne constitue pas, comme vous le voyez, une innovation ; son but est au contraire d'obtenir de vous le maintien d'une situation qui jusqu'à présent n'avait pas été attaquée, qui a sans cesse été jugée nécessaire par le ministère de l'intérieur et l'administration pénitentiaire, et qui a toujours été acceptée par la Chambre des députés jusqu'à l'heure actuelle.

Vous savez, Messieurs, que la campagne de laïcisation qui a été menée avec tant d'énergie et de ténacité depuis un certain nombre d'années a son origine à une époque déjà lointaine. Elle a eu de grands succès. Elle a obtenu que l'enseignement religieux fût supprimé dans les écoles primaires ; elle a obtenu la suppression des aumôniers des hôpitaux ; mais jusqu'à présent on n'avait pas demandé l'application du même principe aux prisons : tout le monde était d'accord que le fait de l'impossibilité où se trouvent par suite de leur captivité, ceux qu'a frappés la loi ou ceux qu'elle poursuit, de se procurer ailleurs l'enseignement ou les exercices religieux, devait les défendre contre l'application des règles posées ailleurs.

Et la thèse était juste, car on se défendait, en demandant la

laïcisation, de l'accusation de vouloir supprimer l'enseignement ou le culte religieux ; on prétendait seulement vouloir le reléguer dans ce qu'on considérait comme son domaine propre.

Si l'enfant n'avait pas besoin de recevoir l'instruction religieuse à l'école, c'est qu'elle pouvait lui être procurée au dehors.

Le malheureux qui entre à l'hôpital y entre, le plus souvent au moins, par un acte de sa propre volonté. Toutes relations d'ailleurs ne sont pas rompues entre lui et l'extérieur ; on se défendait de vouloir le contraindre. L'exercice de son culte pouvait lui être apporté du dehors.

On pouvait donc, à la rigueur, soutenir que la liberté de conscience n'était pas offensée.

La mesure, à mon sens, était mauvaise ; la justification qu'on en donnait était fort imparfaite : elle pouvait au moins reposer sur une apparence de raison. Mais quand il s'agit de captifs ; quand il s'agit de gens que l'État détient sous un régime forcé, de malheureux le plus souvent sans famille ou détenus loin de leur résidence antérieure, qui ne peuvent pas faire venir de l'extérieur le ministre du culte, alors, Messieurs, c'est une véritable question de liberté de conscience. La liberté n'existerait plus si on ne conservait pas dans la prison une organisation qui assure au prisonnier l'exercice de son droit.

Aussi, Messieurs, c'est ce qui avait toujours été fait, si je ne me trompe, jusqu'à l'année dernière ; c'est le principe que l'administration pénitentiaire avait très fermement maintenu jusqu'à présent contre toutes les attaques.

J'en puis donner pour preuve le langage de M. le Ministre dans la discussion même du budget actuel devant la Chambre des députés.

Il s'exprimait avec une netteté dont je lui suis personnellement fort reconnaissant.

Il me sera permis de citer ses paroles. C'était à la séance du 28 février dernier.

« M. le Ministre. — Le Gouvernement ne croit pas, lui, qu'on puisse, sans porter atteinte à la liberté de conscience, priver les prisonniers des secours de la religion. »

Et plus loin :

« Le débat a une portée plus haute que ne semble le supposer la commission. C'est la liberté même de conscience qui se trouverait atteinte par le refus du crédit que nous vous demandons. . . »

« Vous voulez tous la liberté religieuse, et le Gouvernement serait le premier à la défendre, le jour où elle serait menacée. Nous ne sommes pas et nous ne voulons pas être un gouvernement de persécution et de tracasseries ; nous entendons que la liberté des cultes soit respectée, et nous voulons assurer à tous la liberté de conscience, aussi bien aux catholiques qu'aux protestants et aux juifs. »

Enfin, M. le Ministre terminait ainsi son discours :

« Le prisonnier n'a pas la liberté d'aller à l'église ; il n'a pas la liberté d'aller trouver le prêtre à la paroisse ; il faut que ce prêtre puisse venir à lui, et, pour cela, il faut lui accorder l'indemnité nécessaire. »

Voilà un excellent et ferme langage, et je n'ai pas autre chose à faire que de me l'approprier pour soutenir les amendements que je défends.

La seule chose que j'aie à regretter, c'est que M. le Ministre, qui a si courageusement demandé le rétablissement du crédit entièrement supprimé par la commission pour les prisons départementales, n'ait pas avec la même fermeté combattu les réductions dont j'ai à m'occuper.

La question se présente en effet sous plusieurs aspects.

Le service du culte existe, actuellement, dans tous les établissements pénitentiaires, quelle qu'en soit la nature. Il existe dans les maisons centrales où s'exécutent les peines de longue durée ; il existe dans les prisons départementales, où s'exécutent les peines plus courtes et qui comprennent les prisons de Paris, d'une importance toute spéciale, et, enfin, dans les maisons d'éducation correctionnelle où sont élevés les jeunes détenus.

La commission du budget, voulant cette année entreprendre la laïcisation des prisons, réclamait pour les prisons départementales, y compris Paris, la suppression totale des crédits destinés à la rémunération des ministres des différents cultes.

Elle n'allait pas aussi loin pour ce qui concerne les maisons de longues peines et les maisons d'éducation correctionnelle.

Là elle remplaçait les traitements jusqu'à présent accordés par de simples indemnités, et ces indemnités étaient réduites à la somme absolument insuffisante, véritablement dérisoire de 500 fr. par ministre du culte.

M. le Ministre n'a pu accepter la suppression proposée pour les maisons départementales. Il a demandé à la Chambre, dans les termes que je viens de citer, de rétablir un crédit qu'il a fixé à

117.000 fr. : c'était une somme bien inférieure à celle votée jusque-là et qui était de 170.000 fr.

Il est possible cependant qu'elle puisse suffire, et à cet égard je ne demande pas de relèvement. Ce n'est pas cependant que je ne craigne que l'administration pénitentiaire ne soit singulièrement embarrassée lorsqu'elle aura à appliquer ces réductions ; mais elle a dû se rendre compte de l'état des choses, et comme parmi les maisons des départements il y en a un très grand nombre qui n'ont qu'une population extrêmement restreinte, que le clergé paroissial pourra peut-être trouver dans son zèle le moyen de les desservir, même sans indemnité, j'espère qu'il restera à M. le Ministre une allocation suffisante pour traiter dignement les ministres des cultes dont la présence sera jugée nécessaire dans les maisons les plus importantes.

Mais pour les maisons centrales, les maisons d'éducation correctionnelle et les prisons de la Seine, c'est tout autre chose. Je ne puis comprendre que le Gouvernement n'ait point résisté sur ces divers points à la commission, et je ne puis accepter les votes qu'il a laissés émettre à la Chambre. Ce qui a été décidé est ceci : Pour les maisons centrales des traitements qui varient, je crois, de 1.500 à 2.000 fr., avec l'avantage du logement dans la maison même, du chauffage et de l'éclairage, ont été uniformément abaissés à 500 fr., sans logement.

Pour les maisons d'éducation correctionnelle, même situation : abaissement de 1.500 ou de 2.000 fr. à 500 fr.

Pour les prisons de Paris, la réduction est plus forte et plus inexplicable encore. Là, les traitements étaient plus considérables, à raison de la résidence. Ils atteignaient, je crois, 2.400 fr. ; il y avait, de plus, le logement et les avantages dont je viens de parler. La commission supprimait tout, laissant la charge de ces prisons au clergé paroissial sans indemnité.

M. le Ministre a demandé et obtenu une indemnité moyenne de 500 fr.

Je viens, Messieurs, m'élever contre ces réductions. Je prétends soutenir qu'elles désorganisent absolument le service religieux ; que non seulement elles sont très mauvaises par le sentiment qui les a dictées, mais qu'elles sont impraticables ; que l'administration pénitentiaire, qui n'a fini par y consentir, si je suis bien renseigné, que de guerre lasse et après un long débat devant la commission du budget où elle cherchait à soutenir les chiffres jusqu'à présent adoptés, que l'administration pénitentiaire, dis-je,

sera dans l'impossibilité, avec ces faibles ressources, de maintenir partout un service réel.

Oh ! je n'entends pas dire qu'elle ne pourra pas désigner un prêtre quelconque qui pourra, de temps en temps, se montrer dans la prison, ce qui permettra de dire peut-être qu'il existe encore un aumônier ; mais ce que j'ai le droit de dire, c'est que ce service ne sera ni régulier, ni suffisant, ni sérieux, et qu'en réalité il ne sera pas réellement satisfait aux besoins des détenus.

Je m'étendrai tout à l'heure sur le détail. Je le ferai, Messieurs, en termes très brefs.

Mais je veux rechercher d'abord sur quels motifs on s'est fondé pour rompre l'accord qui existait depuis si longtemps en ce qui touche les prisons.

Si je les cherche dans le rapport fait à la Chambre des députés, j'y trouve simplement ce motif général, qu'il faut faire des économies ; et qu'un moyen naturel de les faire ; c'est de remplacer ce que j'appellerai les aumôniers de profession par des prêtres indemnitaires.

Il suffit, disait la commission du budget par l'organe du rapporteur, d'avoir un prêtre de paroisse venant, à certains moments, offrir son ministère.

Un aumônier spécialement attaché à l'établissement y consacrait tout son temps et tout son ministère, et y recevait à cet effet un logement spécial et inutile.

Il faut bien peu connaître ces matières, Messieurs, pour avoir une idée aussi absolument fausse. Je considère pour ma part comme tout à fait impossible qu'un aumônier de prison — je parle particulièrement ici des ministres du culte catholique, qui est le plus répandu dans les prisons, comme dans le reste de la population — il est impossible, dis-je, qu'un aumônier puisse assurer exactement le service dans une maison dont la population est considérable, s'il n'est pas aumônier en titre, et j'ajouterai : s'il ne réside pas dans la prison.

J'assimile à cet égard les maisons centrales et les prisons de Paris. Le chiffre de leur population n'est qu'accidentellement inférieur à 500 détenus. Il y a des maisons dont la population moyenne est de 1.100 ou 1.200 détenus et dont le maximum s'élève parfois jusqu'à 1.600 et 1.700. Admettez-vous que si l'aumônier n'est pas à demeure dans la prison, s'il n'est pas logé, il puisse, avec un chiffre semblable de population, suffire à toutes les exigences du service religieux ? Admettez-vous surtout, s'il

arrive, comme il est facile de le prévoir, que, sollicité par les exigences de la vie matérielle, il soit obligé de chercher en dehors de la prison la rémunération de quelques fonctions complémentaires, il puisse suffire à tout ? On parle du clergé paroissial. Quelle étrange illusion !

Parlons d'abord de Paris. Croyez-vous que le prêtre de la paroisse à laquelle appartient, par exemple, la prison de la Santé, qui contient l'infirmerie centrale de toutes les prisons de Paris et où il y a toujours, m'a-t-on dit, plus de cent malades, pourra suffire à la fois à sa paroisse et à la prison ? Mais, c'est un cas spécial, pourra-t-on dire. Parlons alors de Mazas. Mazas est cellulaire. Il y a un fait bien connu de tous ceux qui s'occupent des prisons : c'est que des hommes qui, à l'état de liberté, ne songeraient pas à l'église, éprouvent, une fois sous les verroux et surtout une fois isolés en cellule, le besoin de demander l'aumônier.

Est-ce l'homme revêtu de la robe religieuse qu'ils recherchent ? N'est-ce pas celui qui, parmi les agents de la prison, est le plus propre par caractère, par profession, à apporter des consolations ? Je l'ignore. Mais c'est un fait, qui peut être vérifié, que ce besoin se manifeste par de fréquents appels à la visite du ministre du culte. Comment pourra-t-il y satisfaire s'il est occupé au dehors, et s'il ne se rend pas à l'appel des détenus, n'est-il pas juste de dire que le service religieux n'existe plus ? Mais les visites aux cellules ne sont pas tout. Il y a le culte du dimanche avec les offices du matin et du soir. Les règlements pénitentiaires exigent en outre des instructions, et rien n'est plus sage.

Le rapport de la Chambre des députés développe cette idée qu'il serait utile d'introduire dans les prisons des conférences portant sur des sujets civiques et moraux. On a même une tendance à attribuer à ces conférences plus d'efficacité qu'aux enseignements religieux. Je ne veux pas discuter une aussi étrange opinion ; mais, si on reconnaît l'utilité de parler aux détenus, il faut bien que l'aumônier puisse aussi s'adresser à eux. Il faut donc que le ministre du culte fasse des instructions. Comprendriez-vous qu'il pût s'en dispenser, notamment dans une maison soumise au système cellulaire ?

La cellule serait inhumaine et impossible si de fréquentes visites — et principalement celles des ministres du culte, qui plus que tous autres ont le loisir et le devoir d'y pénétrer — ne venaient pas reconforter le condamné.

Tout cela absorbe tellement l'homme chargé du ministère religieux qu'il est impossible de lui demander de cumuler toute autre charge avec les exigences de ces devoirs journaliers, et qu'il ne peut remplir tous ces devoirs qu'à la condition de résider dans la prison même.

La résidence dans la prison a cependant été condamnée en principe dès l'année dernière ; nous aurions dû protester peut-être, nous n'avons rien dit cependant. Mais aujourd'hui qu'il s'agit d'amoinrir le traitement au point de rendre la fonction impossible, il n'est pas permis de se taire.

Je n'ai encore parlé que des prisons de Paris ; que n'aurais-je pas à ajouter pour les maisons centrales ? Un grand nombre ne sont pas dans des centres populeux ; quelques unes ont été établies à peu près en rase campagne, ou au moins dans des communes peu peuplées. Ce sont de nouvelles raisons pour qu'il ne soit pas possible que des ministres des cultes spéciaux ne soient pas attribués à ces prisons.

Le rêve de les confier à de simples prêtres indemnitaires, au lieu d'aumôniers de profession, est encore plus irréalisable ici qu'ailleurs,

Mais ce sont là des raisons presque spéciales, uniquement tirées des exigences d'un exercice réel des cultes. Il y a, Messieurs, pour qu'il ne soit rien changé à la situation actuelle, des raisons d'un autre ordre auxquelles j'attache plus d'importance encore.

On semble croire que tout prêtre peut faire un aumônier de prison : c'est une erreur absolue.

M. le directeur de l'administration pénitentiaire le sait bien ; car il s'occupe de ces choses avec un zèle et une capacité peu communes, et il en a déjà une longue expérience.

Tout prêtre ne peut pas faire un bon aumônier de prison. Laissez-moi vous dire le mot : il y a une sorte de fonction d'aumônier, et tout le monde n'y est pas apte. Il faut avoir une sorte de vocation particulière qui ne se forme que par la connaissance des choses pénitentiaires, un goût spécial des méditations profondes sur la condition du prisonnier, du langage qu'il convient de lui parler, des sentiments qu'on peut faire vibrer dans son cœur.

Eh bien, ce n'est pas le prêtre de paroisse absorbé de ses soins principaux, amené par accident et peut-être à contre-cœur dans la prison, s'y consacrant par surcroît à ses devoirs ordinaires, qui suffira à cette mission. Il y a plus, l'aumônier n'est pas seulement pour le prisonnier le ministre du culte ; quand il a le sentiment

entier de sa mission, il la complète par des attributions volontaires, par des services spontanés et incessants au moins aussi utiles au détenu que ses consolations religieuses. Ce que c'est ? C'est souvent le souvenir évoqué de sa famille, les réflexions qu'il l'amène à faire sur lui-même, sur les sentiments avec lesquels il abordera de nouveau la vie libre.

Une sorte de confiance s'établit ainsi, par l'intérêt témoigné et le conseil, entre celui qui, par devoir, par caractère, par bonté, est l'homme de la consolation, et celui qui a un si impérieux besoin d'intérêt et de confiance. Et cette confiance établie est toujours employée au plus grand avantage du détenu. Tantôt c'est une réconciliation négociée au dehors de la prison avec la famille ; tantôt des relations rétablies avec un patron pour assurer la rentrée du détenu à l'atelier, dont sa faute l'a fait sortir. Enfin, c'est encore au moment du départ, du retour souvent plein d'angoisses au milieu des épreuves de la vie libre, la petite pièce d'argent qui aidera à vivre les premiers jours ? L'aumônier, Messieurs, c'est à la fois l'ami, à peu près l'unique ami, suivant une belle expression que je rappelle, de ceux qui n'ont plus d'ami.

C'est en même temps l'agent le plus actif, le plus utile du patronage.

M. le Ministre a un jour regretté, à cette tribune, qu'il n'y eût pas de sociétés en nombre suffisant pour guider le libéré au sortir de la prison. Nous sommes loin en effet d'avoir partout des sociétés de patronage. Du moins y avait-il partout, jusqu'à présent, des aumôniers, et ils faisaient pour les plus dignes d'intérêt ce que leur permettait la limite de leurs forces et de leurs médiocres ressources.

Nous avons cela avec des hommes qui pouvaient consacrer à cette utile mission tout leur temps et toute leur âme.

L'aurions nous encore avec des prêtres indemnités ? Je crains qu'ils y soient insuffisants.

Voilà les considérations générales pour lesquelles je vous demande de rétablir les crédits anciens.

Je ne veux pas de nouveau, Messieurs, provoquer votre impatience.

La question est importante. Car, remarquez-le, ce n'est pas une modification financière ; c'est un véritable changement de régime que, sous prétexte de réductions budgétaires, on introduit dans notre système pénitentiaire. Mais je veux abrégé.

Ce que j'ai dit des maisons de Paris, des maisons centrales, est-

ce que je n'ai pas le droit de le dire aussi des maisons d'éducation correctionnelle ?

Il n'est pas question ici des colonies privées. Elles resteront libres d'assurer comme elles l'entendent le service et l'enseignement religieux. Le budget de l'État ne les concerne pas. Il ne s'agit que des colonies publiques.

Il y en a neuf, si je ne me trompe, et le nombre des ministres du culte indiqué au tableau du budget me fait craindre que déjà il n'y en ait quelques-unes sans aumônier.

Le tableau ne donne, en effet, que six aumôniers seulement pour neuf maisons.

Mais peut-être quelques-unes sont elles rattachées pour le service religieux à d'autres établissements voisins. On nous le dira sans doute. Ne parlons que de celles mentionnées au budget. Leurs aumôniers recevaient jusqu'à présent un traitement de 1.500 à 1.800 fr. avec logement, si je ne me trompe; ils sont réduits, comme les aumôniers des maisons centrales, à 500 fr. sans logement.

Considérez que la plupart de ces colonies agricoles sont établies dans la campagne, qu'elles comprennent un personnel de deux cent cinquante à trois cents enfants; considérez de plus qu'un prêtre de paroisse, si éclairé qu'il soit, peut ne pas être un bon éducateur de la jeunesse; souvenez-vous que si les colonies agricoles ont été créées, ç'a été pour suppléer à l'éducation mauvaise donnée par les parents.

Le devoir étroit de l'administration n'est-il pas de faire pénétrer dans ces jeunes âmes, dont la charge lui est confiée, les sentiments de probité, d'honneur et, permettez-moi de le dire, de religion sans lesquels il n'y a pas de base sérieuse à l'éducation ?

Est-il tolérable que parce qu'il s'agit d'enfants captifs qui vous sont livrés, l'enseignement qu'ils eussent pu avoir en liberté soit supprimé ou insuffisant ?

Il ne s'agit plus ici de la possibilité de trouver l'enseignement religieux en dehors de l'école. Il faut le donner ici, ou il n'existera pas. Voilà ce qu'il faut nous dire.

Eh bien, avec les réductions votées il est impossible d'affirmer que le culte ou l'enseignement existeront partout. Il faudra d'un côté ou de l'autre supprimer des aumôniers, car les 3.000 fr. votés ne pourront suffire pour tous.

Voulez-vous vous exposer à ce qu'on puisse dire de quelqu'une de vos maisons d'éducation : Il n'y a ici qu'un enseignement athée; il n'y a pas de liberté de conscience? Cela n'est pas possible, Messieurs.

Que l'enfant, quand sa majorité sonnera, fasse son choix et vive s'il veut sans religion, c'est le droit de la liberté. Mais vous êtes obligés de lui faire connaître Dieu et de lui donner l'enseignement du culte dans lequel il a été déclaré.

C'est une obligation étroite à laquelle vous ne pouvez pas vous soustraire sans manquer au devoir que vous avez assumé et à laquelle un service mal assuré, précaire, intermittent, ne saurait satisfaire.

Voilà la question. Elle est grave, car tout porte à croire que si vous n'intervenez pas aujourd'hui, ce qui se fait ne sera qu'un commencement.

On réduit aujourd'hui, on supprimera demain.

La brèche est ouverte par cette première disposition. Comment pourriez-vous en douter lorsque vous voyez que, pour les 382 prisons départementales, la commission avait proposé la suppression du crédit, et qu'il a fallu l'intervention du Gouvernement pour le rétablir ?

Je termine, Messieurs. Ce que nous demandons, aussi bien pour les maisons d'éducation correctionnelle que pour les maisons centrales et pour les prisons de Paris, c'est le maintien du *statu quo*.

Sommes-nous donc trop exigeants ? On nous parle des exigences du budget.

Hé ! sans doute, chacun de nous en est bien vivement pénétré. Mais est-ce que jamais aucun membre du Gouvernement, aucun rapporteur des commissions du budget a osé dire qu'il fallait faire des économies jusqu'à compromettre ou désorganiser des services indispensables ? Non, assurément, c'est le contraire qui a toujours été déclaré. Si donc je vous ai démontré que les traitements ne peuvent être modifiés sans désorganiser les services religieux dans nos prisons, la question d'économie s'efface. Vous le penserez d'autant mieux, que l'économie proposée est vraiment misérable. Il ne s'agit, en effet, en cumulant les trois crédits dont je vous demande le rétablissement, que d'une somme de 63.100 fr.

Le Gouvernement résiste, dira-t-on. C'est vrai, mais il est vrai aussi qu'il ne résiste que parce qu'il a cru devoir s'incliner devant le vote de la commission du budget de la Chambre. Au fond, il croit les crédits nécessaires, et je suis d'accord aussi bien avec la pensée intime de M. le Ministre de l'intérieur qu'avec celle de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire : l'un et l'autre voudraient être libres d'accepter les rétablissements que je propose. La crainte de ne point nous faire écouter de l'autre Chambre doit-elle retenir le Sénat ? Je ne puis l'admettre, et je

suis convaincu, pour ma part, que la parole ministérielle, qui a exercé une action décisive sur la Chambre des députés en ce qui concerne les prisons départementales, n'aurait pas une moindre influence sur elle en soutenant votre vote sur le relèvement des crédits dont il s'agit.

Le vote émis par une des Chambres, tant que l'autre n'a pas été consultée, n'est, j'ai le droit de le dire, qu'une 1^{re} délibération.

Je ne crois pas que ce soit se montrer irrespectueux de ses droits que d'être vigilant des nôtres et que d'inviter l'autre Chambre à délibérer de nouveau sur un sujet aussi important. Il s'agit d'un grand service, d'une question morale de la plus haute gravité, de la liberté de conscience, cette dernière et unique liberté qui reste aux prisonniers.

Il n'est pas possible que la Chambre des députés, mise en présence, d'une part, d'un intérêt aussi considérable, et, de l'autre, d'une aussi médiocre économie, ne consente pas à se mettre d'accord avec nous. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

M. HERBETTE, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, commissaire du Gouvernement. — Messieurs, deux questions se sont posées à la Chambre, et ces deux questions se posent ici : une question de principe et une question de chiffre.

La question de principe est celle-ci : Le service du culte doit-il être assuré dans les établissements pénitentiaires ? Doit-on une indemnité spéciale aux personnes chargées de ce service ?

Voici l'autre question : quel sera le taux des indemnités à inscrire au budget de l'État pour assurer le service du culte dans les établissements pénitentiaires ?

Laissez-moi dire avant tout que les réductions de crédits contre lesquelles s'élève avec tant de vivacité l'honorable M. Bérenger ne portent pas sur le seul point qu'il vous a signalé.

D'autres services sont touchés, que l'on désigne, comme celui du culte, sous le nom de services spéciaux, parce qu'ils sont confiés à des collaborateurs non compris dans le personnel proprement dit de l'administration.

Tous méritent assurément une grande sollicitude.

C'est, d'abord, le service de santé, dont on ne contestera pas l'importance ; c'est aussi le service des bâtiments, qui, pour le fonctionnement des établissements et pour l'intérêt du Trésor public, n'est certes pas à dédaigner.

Or, il a fallu constater et subir d'une manière générale les nécessités budgétaires : ces nécessités, sur lesquelles les circonstances présentes et la date même de ce débat, me dispensent d'insister.

Il a fallu s'accommoder de la diminution de crédits dont vont souffrir les archivistes et surtout les médecins attachés aux établissements pénitentiaires.

S'il convient de témoigner des sympathies bien justifiées pour les ministres des divers cultes qui se dévouent à cette grande tâche du relèvement des malheureux et même des misérables, convient-il d'oublier le dévouement, le désintéressement des hommes de science qui, sans être rémunérés ni indemnisés sérieusement de la peine et du temps qu'ils donnent aux détenus, s'honorent d'apporter leurs soins aux individus que la société repousse et que la loi frappe ?

N'est-ce pas là un service assidu, pénible, dangereux parfois ?

Qu'il nous soit donc permis de joindre nos éloges et nos remerciements pour le personnel médical à ceux que l'honorable M. Bérenger décernait tout à l'heure au personnel religieux.

Eh bien, a-t-il été possible de conserver pour le personnel des divers services spéciaux les indemnités qui lui étaient précédemment allouées ?

Malheureusement non, Messieurs, et vous allez comprendre combien cet ensemble, ce système d'économies, dont M. le Ministre de l'intérieur vient de vous parler, s'imposait à tous et pour tout.

Ce ne sont pas seulement quelques crédits que l'on a rayés... le personnel des directions, — laissez-moi dire le mot, — est douloureusement amputé. Onze directions de circonscriptions pénitentiaires sont coupées ; et voilà sans emploi, parfois presque sans ressources, de dignes fonctionnaires, des pères de famille, qui cependant n'avaient que leur emploi pour parer à leurs besoins, aux besoins de leurs enfants.

Il faut bien voir la réalité, Messieurs ; il est peu d'économies, peu de réductions qui se réalisent sans peine et sans souffrances. Lorsqu'elles portent sur le corps même d'une administration, lorsqu'elles déciment les fonctionnaires et agents qui avaient fait leur carrière et mis leur confiance dans cette administration, comment s'étonner qu'elles atteignent des collaborateurs libres et qu'elles portent sur les services spéciaux ?...

Voilà, Messieurs, ce que je devais tout d'abord mettre en lumière. Il ne pouvait, il ne peut être question de marquer contre

une catégorie de personnes et de services un défaut de bienveillance, un esprit d'exclusion ou d'animosité. Vous venez de voir que ceux qui souffrent le plus des nécessités budgétaires sont précisément de dévoués serviteurs de l'État, dont tout l'espoir et toutes les ressources étaient dans les emplois actuellement supprimés ; car ils perdent leur profession en perdant leur poste, ce qui n'est pas le cas des collaborateurs libres de l'administration lorsqu'ils se retirent.

Je reviens au point du débat qui nous occupe. La question de principe, l'obligation pour l'État d'assurer le service du culte aux détenus, devait-elle être sauvegardée ? Oui, sans doute.

Mais l'année dernière, cette question n'a-t-elle pas été discutée vivement à la Chambre des députés ? Qu'il me soit permis de rappeler un souvenir personnel. J'ai eu l'honneur de soutenir en 1887 cette discussion, dans des conditions peut-être malaisées. Je disais ce qui vient d'être exprimé ici :

La liberté de conscience doit être respectée en tout individu, si bas qu'il tombe. Peut-être doit-elle être le plus manifestement respectée chez ceux qui ont manqué à la justice, à l'honneur, à l'honnêteté ; car ils ont besoin qu'on leur enseigne par la pratique les notions de la conscience et le respect d'autrui.

Oui, l'État doit assurer le service du culte à ceux qu'il détient et qui le désirent. Il doit donc affecter une allocation budgétaire à ce service, puisque c'est par là qu'il constate son obligation.

C'est ce principe qu'il fallait faire prévaloir. Il a prévalu, l'année dernière, après débat à la tribune, à 13 voix de majorité seulement dans la Chambre des députés. Le chiffre du crédit sur lequel on votait était celui que l'honorable M. Bérenger demande.

Ne fallait-il donc pas comprendre, cette année-ci, que le principe risquait d'être compromis, s'il se liait au début sur un chiffre jugé de toute façon trop élevé par la commission du budget à raison de la situation financière ? Et, en effet, Messieurs, les sommes que réclame l'honorable M. Bérenger ont été demandées à la Chambre. Les amendements qu'il vous apporte ont été discutés par elle, voici bien peu de temps. Ont-ils pu triompher ? Non !

Le Gouvernement a soutenu la question du principe. Il l'a particulièrement soutenue. Savez-vous sur quel point, Messieurs ? Sur le service des prisons de courtes peines. On en compte 382, et le nombre total de nos établissements pénitentiaires est d'environ 400.

C'est dans ces 382 maisons que la commission du budget con-

cluait à la suppression de toute indemnité pour les ministres des divers cultes, c'est-à-dire à la suppression de l'obligation pour l'État d'assurer le service du culte. Le Gouvernement n'a pas obtenu des crédits égaux à ceux de l'année dernière ; mais il a pu faire reconnaître sur un chiffre moindre l'obligation dont je parle.

Actuellement, peut-on déclarer impossible de parer au service dans les conditions budgétaires nouvelles ? Les sommes allouées par la Chambre seront-elles vraiment matériellement insuffisantes ? Comment répondre oui, Messieurs, avant l'épreuve que le Gouvernement est invité à faire ? Comment méconnaître les conséquences de cette nécessité pressante, immédiate, de réductions et de suppressions de crédits que les administrations apparemment, Messieurs, ne sont guère suspectes de désirer, même lorsqu'elles les subissent ? Faut-il, je le répète, proclamer impossible ce qu'on n'a pas tenté ? L'honorable M. Bérenger vient de vous dire que pour les 382 prisons de courtes peines, c'est-à-dire pour l'immense majorité des établissements pénitentiaires, pour tous ceux qui reçoivent pourtant les détenus les plus dignes d'intérêt, il ne propose pas de relèvements de crédits. Il suppose admissible que l'administration puisse se mouvoir dans ce grand nombre de crédits et de services, de manière à parer à des besoins plus considérables sur un point par des ressources prélevées sur tel autre point. Il ne demande rien de plus pour les maisons d'arrêt, de justice et correction, et cependant c'est là, Messieurs, que les indemnités sont les plus faibles pour les ministres du culte. Elles ne s'élèvent qu'à la moyenne de 300 fr.

Et si l'on songe que ces prisons sont, par exemple, celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Rouen, Nantes, on conclut que cette population de détenus n'est ni moins considérable ni moins digne de sollicitude que celle d'autres établissements dont se préoccupe l'honorable M. Bérenger.

On serait donc amené, pour être logique, à demander le grossissement des crédits pour les prisons dites départementales.

Les établissements de Paris sont aussi des prisons départementales. La même moyenne de crédits leur a été appliquée par le vote de la Chambre. L'administration s'est occupée de l'éventualité et des moyens de fonctionnement du service religieux dans les prisons de la Seine. Il y avait tout lieu de compter sur une solution satisfaisante, suffisante du moins, grâce au bon vouloir des personnes qui doivent y concourir.

Vous me permettrez d'ajouter qu'il est juste de se souvenir également des ministres du culte protestant et du culte israélite. Et pourtant, jusqu'à ce jour, certains ministres ne recevaient, que je sache, aucune rémunération pour leur dévouée collaboration. Un sentiment d'équité bien naturelle doit faire accorder une indemnité analogue pour tous ceux qui se dévouent à la même œuvre.

Je reviens à ma conclusion. Convient-il de décider ici, dès maintenant, d'une façon absolue qu'il sera impossible d'assurer le service avec les sommes accordées ? Ne peut-on se soucier de montrer un tel désir d'épargner les finances publiques, qu'il fasse essayer les économies que recommande la Chambre des députés ? J'ai montré que pour les prisons de courtes peines situées dans les départements il n'y a pas de débat ouvert. J'ai indiqué que pour les établissements de la Seine nous avons la certitude d'arriver à une solution, et l'archevêché de Paris ne l'ignore pas. Restent donc les maisons centrales et les six colonies d'éducation pénitentiaire.

Là, Messieurs, de réelles complications de service peuvent sans doute être occasionnées parfois par la situation même des immeubles et des domaines agricoles. Rien ne sera négligé pour résoudre ces difficultés particulières. Le service sera continué, et s'il advenait que dans la réalité des faits les ressources du budget fussent insuffisantes, le Gouvernement aurait grande force pour dire : nous avons fait prévaloir l'obligation pour l'État d'assurer le service du culte aux détenus, ainsi que le veut le respect de la liberté des consciences ; nous avons fait prévaloir l'inscription au budget d'indemnités pour les ministres des divers cultes. Nous avons fait effort pour suffire à tous les besoins par les sommes accordées. Il est reconnu qu'elles ne suffisent pas.

Nous demandons que les crédits soient fixés au chiffre qu'indiquent les nécessités dûment constatées.

Et, en effet, la question de principe étant réglée, la question de chiffre peut être examinée, réglée chaque année : elle l'est fatalement par le vote annuel du budget.

Tels sont les motifs qui empêchent le Gouvernement d'accéder aux divers amendements qui vous sont présentés par l'honorable M. Bérenger.

M. DE PRESSENSÉ. — Messieurs, je n'abuserai pas de la parole ; je ne le pourrais pas, d'ailleurs.

Je me permets de penser que la réplique qui vient d'être faite

au discours de l'honorable M. Bérenger, avec lequel j'ai signé l'amendement dont il s'agit, n'a pas renversé sa solide argumentation.

M. le commissaire du Gouvernement a insisté sur ceci : c'est que l'aumônerie dans les prisons avait été maintenue en principe. La belle affaire, si le principe est maintenu à un état purement théorique, s'il ne peut recevoir une application sérieuse !

Or, il est incontestable que l'application du principe ne peut avoir ce caractère et M. le commissaire du Gouvernement l'a reconnu lui-même tout à l'heure en vous faisant prévoir la probabilité de crédits supplémentaires.

Il a dit, il y a un instant, qu'on avait également désorganisé le service médical dans les prisons et qu'il était juste d'appliquer les mêmes procédés à l'aumônerie pénitentiaire.

Je me borne à lui poser cette question :

Pourquoi avez-vous laissé se désorganiser des services importants, quel que soit leur objet, pour entrer dans un ordre d'économies qui sont détestables ? Je me permets de les juger aussi sévèrement, parce que ces économies rejaillissent sur des principes de premier ordre qui ont une importance sans égale.

Vous ne pouvez pas nier que vous ne vous trouviez en face d'une tendance, je ne dirai pas simplement de laïcisation générale, mais de laïcisation imposée dans les conditions les plus déplorables, les plus iniques, alors qu'il s'agit de tous ceux que vous tenez sous votre dépendance dans les prisons de l'État.

Il est incontestable que vous portez atteinte à la liberté de conscience en ne leur offrant pas les moyens efficaces d'obtenir les secours religieux qui peuvent leur sembler nécessaires.

Je sais bien que cette assertion paraît bien arriérée à ceux qui partagent l'avis du rapporteur des crédits pour les services pénitentiaires à la Chambre des députés, lorsqu'il disait : « Il faut accomplir cette œuvre de moralisation par des conférences sur certains objets, de nature à élever l'esprit ».

Je ne demande pas mieux qu'on fasse des conférences à ceux à qui elles plaisent ; mais je n'admets pas que quand vous avez placé un malheureux, un coupable, que vous avez justement frappé, dans des conditions telles qu'il ne peut recourir librement aux secours religieux qui peuvent lui sembler nécessaires, vous consentiez à le priver de ce qui peut être pour lui la suprême consolation, le suprême salut.

Nierez-vous que la liberté de conscience ne soit ici directement en jeu ? Un intérêt aussi sacré vaut bien pour le moins les 60,000 fr.

d'économie qu'on demande de vous. Vous aurez beau faire vous ne ferez pas que vous ne la frappiez directement par le vote qu'on vous demande.

Je termine, Messieurs.

Personne, vous le savez, n'est plus passionnément partisan que moi de la laïcité ou, pour mieux dire, de la neutralité de l'État : bien comprise et équitablement appliquée elle se confond pour moi avec la liberté des consciences ; mais, je le répète, vous n'empêcherez pas qu'il n'y ait encore un nombre considérable de vos concitoyens qui ne peuvent pas se contenter des conférences dont on parlait à la Chambre des députés.

Vous ne ferez pas qu'il n'y ait encore dans nos prisons plus d'un pauvre condamné qui croit que celui qui sur la croix a ouvert les portes du ciel à un malheureux brigand supplicié à ses côtés est seul capable de lui apporter le pardon et le relèvement.

La question n'est pas de nous demander ici s'il est bien fondé dans son espoir ; mais vous ne pouvez pas, de par l'État et par la manière dont vous organisez vos services pénitentiaires, vous mettre en travers de ces aspirations qui répondent parfois aux plus profonds besoins des âmes.

Voilà, Messieurs, les considérations pour lesquelles nous vous demandons de voter notre amendement. J'ajoute qu'elles ont leur valeur aussi bien pour le protestantisme que pour les autres cultes. Il me suffit de rappeler la prison centrale de Poissy, où un seul aumônier doit venir de Paris apporter l'instruction et la consolation à plus de 120 détenus protestants.

En définitive, Messieurs, c'est au nom de la liberté de conscience, dans une de ses applications d'autant plus sacrée qu'il s'agit d'hommes plus misérables et plus dépendants, que nous vous demandons de ne pas voter la réduction qu'on sollicite de vous. L'économie serait minime, et j'ose affirmer qu'en tout cas vous la payeriez trop cher au point de vue moral. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'amendement de MM. Bérenger et de Pressensé :

« Chap. 18. — Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté), 4.885.818 fr.

« 1° Maison centrale :

« Ministres du culte catholique, 36.800 francs.

« Ministres des cultes protestants, 9.400 francs, au lieu de 9.500 fr. et de 4.500 fr.

« 5° Etablissements publics de jeunes détenus :

« Ministres du culte catholique, 10.800 francs, au lieu de 3.000 fr. », ce qui porte le crédit à 4.925.818 fr.

Je consulte le Sénat sur l'amendement de M M. Bérenger et de Pressensé, dont je viens de donner lecture.

(L'amendement mis aux voix est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chapitre 18 avec les modifications apportées par l'amendement de MM. Bérenger et de Pressensé.

(Le Chapitre 18 est adopté.)

M. BÉRENGER. — Il y a un second amendement ; il a trait au personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine.

M. LE PRÉSIDENT. — « Chap. 18 bis. — Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine, 693.087 fr. »

Je donne lecture de l'amendement présenté sur ce chapitre par MM. Bérenger et de Pressensé.

Le Sénat était saisi de deux amendements : l'un sur le chapitre 18, l'autre sur le chapitre 18 bis. Il a voté l'amendement relatif au chapitre 18. C'est sur l'amendement relatif au chapitre 18 bis que le Sénat est en ce moment appelé à se prononcer.

M. BÉRENGER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bérenger.

M. BÉRENGER. — Un mot seulement, Messieurs, pour éviter une confusion. Je n'ai pas voulu faire deux discours et c'est pour cela que j'ai confondu tout à l'heure dans ma discussion à la fois ce qui est relatif aux maisons centrales, aux maisons d'éducation correctionnelle et aux prisons de la Seine.

Vous avez voté le relèvement du crédit pour les maisons centrales et pour les maisons d'éducation.

Mais dans le vote, ces divers objets doivent être divisés parce que les crédits appartiennent à des chapitres différents. Avec le chapitre 18, vous venez de voter tout à l'heure ce qui concerne les maisons centrales et les colonies d'éducation correctionnelle. Le crédit relatif aux prisons de la Seine se trouve dans le chapitre

18 bis ; il s'agit d'émettre un vote distinct en ce qui le concerne. Voilà pourquoi l'amendement est mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. -- Je mets aux voix l'amendement de M. Bérenger. J'en donne lecture.

« Chap. 18 bis — Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine, 693.087 fr.

« Ministres du culte catholique, 26.900 fr.

« Ministres du culte protestant, 100 fr.

« Au lieu de 3.900 fr.

« Ce qui porte le crédit à 716.187 fr. »

(L'amendement et le chapitre 18 bis modifié conformément à l'amendement sont mis aux voix et adoptés.)

II.

(Séance de la Chambre des députés du 30 mars 1888.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Ministère de l'Intérieur. — Chap. 8. — Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté) ».

Le Sénat propose 4,925,818 fr. ; la commission du budget propose 4,885,818 fr. soit une diminution de 40,000 fr.

La parole est à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. SARRIEN, *Ministre de l'Intérieur*. — Messieurs, le Sénat a relevé de 32,200 fr. le crédit du chapitre 18 affecté au traitement du personnel de l'administration pénitentiaire.

Je voudrais exposer en deux mots à la Chambre pourquoi le Sénat a opéré ce relèvement de crédit.

Le Gouvernement avait demandé, dans le budget rectifié, un crédit moyen de 780 fr. pour assurer le traitement des ministres du culte dans les maisons centrales et dans les pénitenciers de jeunes détenus. La commission n'a pas accepté ce chiffre. Elle a réduit l'indemnité des ministres du culte à un chiffre moyen de 500 fr.

Le Gouvernement a accepté le crédit proposé par la commission, mais le Sénat a trouvé que cette indemnité était absolument insuffisante. Il a considéré qu'un certain nombre de maisons centrales n'étaient pas situées au chef-lieu de la commune, dans le

centre de la paroisse, qu'on serait obligé, pour ces établissements, de payer une indemnité plus élevée : il a cru qu'on ne pourrait pas assurer le service du culte dans ces maisons d'une manière convenable et il a relevé le crédit.

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Au Sénat, M. Bérenger a pris la question de beaucoup plus haut que cela; et il a eu raison.

M. LE MINISTRE. — M. Bérenger l'a pris de plus haut? Je crois que personne n'a soutenu plus énergiquement que moi ce principe du service du culte dans les prisons. Mais il ne s'agit pas ici du principe même du service du culte dans les prisons départementales; — la commission voulait supprimer ce service, je l'ai défendu et la Chambre m'a donné raison; — il s'agit à l'heure actuelle uniquement du taux du traitement moyen des ministres du culte dans les prisons centrales, et que la commission a fixé à 500 fr.

Eh bien ! j'ai trouvé moi-même que le chiffre de 500 fr. n'était pas assez élevé; néanmoins, j'ai dû m'incliner devant la volonté de la commission du budget et devant la décision de la Chambre.

Je ne vous dissimule pas, Messieurs, que j'éprouverai certaines difficultés à assurer le service du culte si le chiffre proposé par la commission du budget est maintenu. Néanmoins, je m'en rapporte à la Chambre et je ferai pour le mieux.

Je voudrais dès maintenant, pour ne pas remonter à la tribune à l'occasion du chapitre 18 bis, m'expliquer sur la question du service du culte dans les prisons de la Seine.

La commission du budget et la Chambre ne m'ont accordé qu'une indemnité moyenne de 300 fr. par ministre du culte pour le département de la Seine. Si le crédit alloué s'appliquait, comme pour les autres prisons départementales, à l'ensemble du territoire, je suis convaincu que je pourrais aisément, ou du moins sans trop de peine, assurer le service du culte dans les prisons de la Seine; mais comme je suis obligé de me renfermer très strictement dans les crédits affectés exclusivement à ces prisons, je ne dois pas dissimuler à la Chambre qu'après être entré en négociation avec M. l'Archevêque de Paris, il m'est apparu que je rencontrerais de très sérieuses difficultés pour assurer le service du culte dans les prisons de la Seine, qui renferment une population de détenus très considérable.

Si donc, Messieurs, je n'insiste pas outre mesure sur le premier relèvement de crédit effectué par le Sénat, je crois devoir vous

prier d'augmenter le crédit pour le service du culte dans les prisons départementales de la Seine.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. MILLERAND, *rapporteur*. — Messieurs, il est permis à la commission du budget de s'étonner de l'attitude que prend aujourd'hui devant la Chambre M. le Ministre de l'Intérieur. Il avait devant la commission du budget, proposé le chiffre de 500 fr.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Je l'ai accepté ! J'avais demandé 780 fr.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous avez accepté devant la commission du budget, le chiffre de 500 fr., comme traitement moyen des aumôniers, vous l'avez accepté non seulement devant la commission du budget de la Chambre, mais aussi devant la commission des finances du Sénat, et cela est si vrai que la commission des finances du Sénat proposait au Sénat d'accepter le chiffre voté par la Chambre d'accord avec le Gouvernement et la commission du budget.

Aujourd'hui, après le vote par le Sénat d'un amendement présenté par l'honorable M. Bérenger, le Gouvernement change d'attitude...

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Nous avons défendu la décision de la Chambre, et à l'heure actuelle nous vous faisons connaître les raisons qui ont décidé le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR. — M. le Ministre de l'Intérieur vient de nous dire que le chiffre qu'il avait jugé suffisant devant la commission du budget de la Chambre, qu'il avait jugé suffisant devant la commission des finances du Sénat, ne suffit plus aujourd'hui. Pourquoi cette attitude nouvelle ? Comment se fait-il qu'il ait été converti, non pas par la commission des finances du Sénat, mais par un amendement qui a été produit en cours de discussion devant le Sénat ?

Et dans quelles conditions s'est produit cet amendement ? Avions-nous donc réduit seulement les traitements des aumôniers ? En aucune façon. Nous avons réduit dans les divers établissements pénitentiaires les traitements des architectes, les traitements

des médecins et les traitements des aumôniers ; mais le cœur du Sénat ne s'est ému que lorsqu'on a touché aux aumôniers... Évidemment, puisqu'on n'a proposé de relever ni le traitement des architectes, ni le traitement des médecins, que nous réduisions cependant dans des proportions beaucoup plus considérables encore que celui des aumôniers. Pourquoi ? parce que derrière le relèvement de crédit proposé, se cache cette doctrine que, d'ailleurs, on n'a pas hésité à porter à la tribune du Sénat. L'honorable M. Bérenger a déclaré très nettement qu'il lui paraissait impossible, au point de vue du rôle que l'aumônier est appelé à jouer dans les prisons, qu'il fût seulement un prêtre indemnitaire ; il juge indispensable que l'aumônier soit un prêtre vivant dans la prison et logé dans les bâtiments.

Eh bien, je me permets de rappeler à la Chambre que ce n'est pas le rapporteur qui est en ce moment à la tribune, que ce n'est pas la commission du budget de cette année qui a proposé et fait décider par la Chambre que désormais il ne devait plus y avoir dans les prisons des aumôniers, mais seulement des prêtres indemnitaires ; que c'est une doctrine qui a été successivement défendue par chacune des commissions du budget qui se sont succédé depuis plusieurs années ; que cette doctrine n'a été contestée jusqu'ici par aucun ministère de l'intérieur, et, j'ai le droit de m'étonner que l'honorable M. Sarrien, se rangeant derrière M. Bérenger, propose aujourd'hui à la Chambre de revenir sur une doctrine que ses prédécesseurs avaient fait adopter par la Chambre elle-même.

Je vous demande, Messieurs, sur une question qui n'est pas seulement une question de crédit, mais une question de doctrine, de rester fidèles à vos décisions, de maintenir le crédit que le Gouvernement avait accepté, que vous avez voté, et de ne pas adopter des relèvements que rien ne justifie.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Messieurs, je ne voudrais pas qu'il y eût d'équivoque sur le rôle qui a été joué par le Ministre de l'Intérieur dans la discussion de ce crédit. Le Ministre de l'Intérieur avait demandé, — je l'ai dit, — un crédit moyen de 780 fr. par ministre du culte, pour le service des prisons centrales ; la commission du budget n'a cru devoir lui accorder que 500 fr. Je me suis incliné, j'ai accepté le chiffre de la commission et je n'ai pas demandé un crédit plus élevé devant la Chambre des députés.

Devant le Sénat, le Gouvernement a défendu la décision de la Chambre ; mais le Sénat a cru devoir, contre l'opinion du Gouvernement, relever ce crédit. J'ai exposé tout à l'heure à la tribune les motifs qui ont amené le Sénat à voter cette augmentation ; il était de mon devoir de le faire. Je n'ai pas entendu demander à la Chambre de revenir sur les votes qu'elle a émis les années précédentes, ni de décider que les aumôniers seraient logés dans les prisons. L'honorable M. Millerand a voulu mettre le Ministre de l'Intérieur en contradiction avec lui-même ; le Ministre n'est pas en contradiction avec lui-même ; il fait connaître à la Chambre, et c'est son devoir, les raisons qui ont entraîné le Sénat à voter des crédits plus élevés que ceux qui ont été votés par la Chambre. Si la Chambre maintient sa première décision, je tâcherai d'assurer le service du culte avec les crédits qui ont été mis à ma disposition.

Mais en ce qui concerne les prisons départementales de la Seine, le crédit qui m'a été accordé n'est pas de 500 fr. par ministre du culte ; c'est un crédit moyen de 300 fr. pour les prisons qui renferment en moyenne de 1,000 à 1,200 prisonniers. Or, depuis le vote du budget par la Chambre, il s'est produit, je le répète, certaines difficultés pour assurer le service du culte dans les prisons. J'ai rencontré — et je dois lui rendre justice — une très grande bonne volonté chez M. l'archevêque de Paris, mais il n'en est pas moins vrai qu'il m'a déclaré qu'avec ce chiffre extrêmement minime alloué par la Chambre, il ne croyait pas possible d'assurer le service du culte dans les prisons de la Seine.

M. MILLERAND, *rapporteur*. — Votre directeur de l'administration pénitentiaire a déclaré le contraire au Sénat.

M. LE MINISTRE. — Il a déclaré qu'il avait trouvé chez l'archevêque de Paris une très grande bonne volonté. L'archevêque de Paris a bien voulu nous dire qu'il nous aiderait par tous les moyens possibles à assurer le service du culte dans ces prisons ; néanmoins, il a appelé notre attention sur ce chiffre de 300 fr. par aumônier : il a déclaré que ce chiffre était insuffisant et qu'il ne lui semblait pas proportionné aux services et au travail qu'on demande aux aumôniers.

J'appelle sur ce point l'attention de la Chambre et je lui demande d'élever le crédit dans une certaine mesure.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour le chapitre 8 du ministère de l'intérieur : « Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté) », le Sénat propose le chiffre de 4,925,818 fr. La commission du budget propose 4,885,818 fr., soit 40,000 fr. de moins.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire le chiffre proposé par le Sénat.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Lafont, Labor-dère, Gaulier, Théron, E. Lefèvre, Maillard, Wickersheimer, Tony Révillon, Basly, Chevillon, Cousset, Symyan, Achard, Brelay, de Mortillet, Turigny, Steenackers, Périllier, etc.

Le scrutin est ouvert.

Nombre des votants.....	517
Majorité absolue.....	259
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	299

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix le chiffre de la commission : 4,885,818 fr.

(Ce chiffre mis aux voix, est adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — « Chap. 18 *bis* (Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine).

Le Sénat propose 716,187 fr.

La commission propose 693,087 fr. en diminution de 23,100 fr. sur le chiffre du Sénat.

La commission et le Gouvernement se sont expliqués sur ce chapitre.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — La commission maintient son chiffre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur le chiffre le plus élevé.

(Le chiffre 716,187 fr. n'est pas adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — En conséquence, je mets aux voix le chiffre de la commission, 693,087 fr.

(Ce chiffre, mis aux voix, est adopté).

III.

(Séance du Sénat du 30 mars 1888.)

« Chap. 18. — Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté), 4,885,818 fr. »

M. OSCAR DE VALLÉE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Oscar de Vallée.

M. OSCAR DE VALLÉE. — Je ne veux dire qu'un mot. Le Sénat n'a certainement pas oublié le remarquable discours qu'à prononcé notre honorable collègue M. Béranger à l'appui de l'amendement qu'il avait présenté.

Le Sénat a reconnu la justesse de cet amendement ; il a reconnu avec l'honorable M. Béranger que la réduction des crédits était faite pour porter atteinte à la liberté de conscience au préjudice de citoyens sacrés à ce point de vue, c'est-à-dire au préjudice des détenus et des condamnés.

Je demande au Sénat, en dehors de toute préoccupation politique — et je crois qu'il convient, quels que soient les événements qui se produisent — de remplir en toute liberté le rôle qui lui est dévolu par la Constitution.

Le Sénat a pris une décision qui l'honore. Il a d'abord satisfait au besoin impérieux de protéger dans les établissements pénitentiaires la conscience religieuse ; il n'y a pas de raison, quels que soient les incidents de la politique, pour revenir sur une décision aussi grave et aussi conforme aux intérêts de la vraie liberté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Vallée propose d'augmenter le chiffre adopté par la Chambre des députés, d'une somme de 40,000 fr.

Je consulte le Sénat sur la proposition de M. de Vallée.

(La proposition de M. de Vallée, mise aux voix, n'est pas adoptée).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chapitre 18 tel qu'il est proposé par la commission.

(Le chapitre 18 est adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — « Chap. 18 bis du ministère de l'intérieur : « Personel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine, 693,087 fr. » (Adopté).

IV.

(Séance de la Chambre des députés du 28 février 1888.)

A cette Séance, M. Thellier de Poncheville a présenté sur l'exécution de la loi de 1875 d'importantes observations qui ont reçu de M. le Ministre de l'intérieur un accueil favorable. Il est de notre devoir de les reproduire, en envoyant à l'honorable orateur nos remerciements les plus empressés.

M. LE PRÉSIDENT. — « Chap. 8 — Travaux ordinaires aux bâtiments (Services en régie), 260.000 fr. »

La parole est à M. Thellier de Poncheville, sur ce chapitre.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Messieurs, je veux poser simplement une question au Gouvernement et à la commission du budget.

Ce chapitre, dans le projet primitif du budget, comprenait notamment une somme de 60,000 fr. déclarée indispensable pour achever un travail de transformation consistant dans la séparation de nuit des jeunes détenus. Le Gouvernement déclarait avec raison, dans le projet primitif, que cette réforme était indispensable ; je crois que la Chambre toute entière est de cet avis. Néanmoins, dans le projet de budget rectifié, et par des raisons d'économie, on a supprimé cette somme de 60,000 fr. et déclaré qu'on arrêterait le travail de transformation des séparations de nuit.

La commission, avec raison, a rétabli le crédit, mais seulement jusqu'à concurrence de 40,000 fr. au lieu de 60,000 fr. et elle dit : Les travaux pourront ainsi être poursuivis, sinon terminés en 1888.

Si les travaux peuvent être poursuivis et terminés, je suis d'accord avec elle ; mais si, au contraire, ils ne peuvent pas être achevés cette année à l'aide du crédit de 40,000 fr., je demande le rétablissement du chiffre de 60,000 fr.

Voici donc ma question :

Est-ce que pour établir cette réforme de haute moralité 60,000 fr. sont nécessaires, ou les 40,000 fr. proposés par la commission sont-ils suffisants ? Dans le premier cas je demande à la Chambre le rétablissement du crédit primitif.

L'État a le devoir de moraliser les détenus, mais il a surtout le devoir très étroit de ne pas se prêter à leur démoralisation.

Je n'ai pas autre chose à dire.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Messieurs, nous avons cherché, en effet, à réaliser pour l'éducation des jeunes gens, par le système de séparation nocturne, une réforme dont vous devinez l'importance. Nous aurions le plus vif désir d'opérer de même dans les établissements de longues peines affectés aux adultes.

Nous avons projeté d'aménager dans nos colonies publiques, partout où les bâtiments comportent ces aménagements, des dortoirs à cases individuelles. Nous y sommes parvenus le plus souvent avec une faible dépense: 100 francs à peine et parfois moins pour chaque case ou cellule.

Nous avons fait part à la commission du budget des résultats déjà obtenus. Nous souhaitons fort de les compléter. Mais les administrations doivent être modestes et se contenter des ressources accordées. Il est, d'ailleurs, plus urgent, plus utile de séparer entre eux les jeunes gens que les enfants. Il n'y avait pas inconvénient absolu à n'achever la réforme qu'en deux années, sauf à recommander aux directeurs d'établissements de bien distribuer les cellules déjà faites, de laisser, par exemple, les plus jeunes pupilles dans les dortoirs en commun avec la surveillance voulue et d'assurer de préférence l'isolement individuel à partir de l'âge où il est plus convenable.

C'est dans cette pensée que le Gouvernement, comprenant la nécessité de faire toutes les économies possibles, avait admis un sursis pour l'accomplissement de la réforme. Et pourtant c'était une question de bonne éducation et de moralité qui se posait et que nous nous félicitons de voir reprendre ici. Nous travaillerons donc bien volontiers à effectuer la réforme dans l'exercice courant, si la somme entière nous est allouée.

Il appartient à la commission d'indiquer si elle veut, en rendant les 20.000 fr. de complément, s'associer aux intentions du Gouvernement, et vous apprécierez, Messieurs, la discrétion qui nous engageait à ne pas insister pour tout obtenir à la fois. Ce qui nous détermine toujours, c'est la volonté d'apporter la plus grande économie possible dans la réalisation même des réformes les plus désirables.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission consent à l'augmentation de 20.000 fr., à la condition qu'elle suffira, selon la déclaration de M. le commissaire du Gouvernement, à assurer l'achèvement de la réforme dans l'exercice courant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne acte à la commission de la déclaration qu'elle vient de faire, et je mets aux voix le chiffre de 280.000 fr. pour le chapitre 8, qui est ainsi augmenté de 20.000 fr. (Le chiffre de 280.000 fr. est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 9. — Exploitations agricoles, 230.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire, 91.100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Subventions aux sociétés de patronage, 120.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 87.500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Acquisition de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, 70.149 fr. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Chap. 14. — Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875), 200.000 fr. »

M. Thellier de Poncheville a la parole sur le chapitre 14.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Messieurs, je ne veux présenter que de très courtes observations. Je ne veux pas, vu l'heure avancée et à propos du chapitre 14, revenir sur la question si grave des relations des départements et de l'État en ce qui concerne les prisons départementales. Nous sommes tous d'accord qu'il y a là un état de choses qui ne peut pas durer plus longtemps. La promiscuité, M. le Directeur du service pénitentiaire en a signalé les inconvénients et les dangers lors de la discussion de la loi sur la relégation, en 1885.

D'autre part, vous connaissez la situation de l'État vis-à-vis des départements; il ne faut pas les obliger à faire des sacrifices au-dessus de leurs forces pour la transformation des prisons départementales.

On nous objecte ceci: « Le Sénat a déjà nommé une commission qui est chargée d'étudier cette question; une proposition émanant de l'initiative parlementaire a été déposée par M. Bérenger (de la Drôme), ainsi qu'un projet de loi par M. le Ministre de l'intérieur, qui était alors M. Waldeck-Rousseau, à la date du 28 janvier 1884, à l'effet d'arriver à une transformation partielle des prisons départementales. On nous promet alors que cette grave question reviendra devant la Chambre et le Sénat, et que nous pourrons sortir de cette situation qui, de l'aveu de tous, est insupportable.

Mais il faut bien se rendre compte que c'est une promesse à longue échéance que l'on nous fait là, et ce que je viens demander aujourd'hui au Gouvernement, c'est de prendre une mesure provisoire et d'urgence.

La Chambre et le Gouvernement savent qu'une commission a été nommée en 1883 ou 1884, commission qui figurait encore, il y a un an, sur l'état des travaux législatifs du Sénat, mais qui fonctionnait si peu, que, sur l'état des travaux en cours au Sénat à la date du 10 janvier 1888, le nom même de la commission avait absolument disparu.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Cette commission a repris ses travaux.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Oui, mais il faut nous rendre compte de la raison pour laquelle ses travaux avaient été interrompus : c'est que le projet de loi dont elle est saisie n'avait pas rencontré la faveur du Sénat, il faut bien le dire.

Ce projet, vous vous le rappelez sans doute, Messieurs, consistait en ceci, que, dans un délai de cinq ans, on devait créer dans chaque prison départementale un nombre de cellules égal au quart du personnel de la prison. La Chambre comprend que c'était là une solution insuffisante, hybride.

Le Sénat a paru craindre qu'en appliquant ainsi la loi de 1875, c'est-à-dire l'emprisonnement individuel à un quart seulement du personnel des prisons de courte peine — car il s'agit de celles-là — on ne parût abandonner le principe de la loi de 1875.

D'autre part il est certain que les trois quarts du personnel pour lesquels on n'aurait pas fait de cellules seraient maintenus dans cette situation de promiscuité que nous condamnons, que nous soyons partisans de la cellule ou de l'emprisonnement par catégories.

Quoi qu'il en soit, à propos de l'examen de cette loi, toutes les questions qui ont été soulevées ici même, à l'occasion de la discussion générale du régime pénitentiaire, vont surgir de nouveau ; il se présentera de très grosses difficultés financières, lorsque l'État devra se procurer les ressources nécessaires pour rémunérer, ce qui est son devoir et son rôle, un service public, car l'exécution de la peine est un service public, aussi bien que l'administration de la justice. Ces difficultés ne seront pas résolues en un jour.

La loi sera discutée très vivement, tous les principes seront

remis en question. Et, en attendant, un certain nombre de prisons resteront dans un état déplorable qui a été indiqué et sur lequel je ne reviendrai pas ; il y a donc des mesures à prendre immédiatement.

Il y avait dans le projet de loi de M. Waldeck-Rousseau une disposition qui était excellente en principe ; elle permettait au Gouvernement de déclasser les prisons les plus défectueuses et d'ordonner leur transformation immédiate, sans le secours des départements. Il y a là une bonne mesure que la Chambre pourrait s'approprier.

Eh bien, je demande au Gouvernement qu'il détache cette disposition spéciale du projet d'ensemble que j'indique, pour le soumettre à la commission, — car il faudra évidemment un nouveau projet, — de manière à permettre le déclassement des prisons les plus défectueuses et, ce classement opéré, la transformation immédiate, sans charges pour les départements qui ne pourraient pas payer une quote-part dans les frais de cette opération.

En réalité, il s'agit d'un devoir strict de l'État, quel que soit le système que nous adoptions.

La Chambre a raison de me rappeler que je m'étais engagé à ne lui présenter qu'une courte observation. J'ai dit ce que je voulais dire, et je m'abstiens de tout supplément de discussion.

Je ne propose pas de chiffre. Je demande au Gouvernement de détacher du projet de loi déposé par M. Waldeck-Rousseau, une disposition tendant au déclassement et à la transformation immédiate des prisons les plus défectueuses, dont il demandera le vote d'urgence.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Je regrette beaucoup, Messieurs, de ne pouvoir prendre l'engagement que vient me demander l'honorable M. Thellier de Poncheville.

Il m'invite à détacher du projet de loi qui avait été déposé par l'un de mes prédécesseurs la disposition tendant à donner au Gouvernement la faculté de prononcer le déclassement des prisons départementales reconnues insuffisantes ou défectueuses.

S'il ne s'agissait que du droit réclamé par le Gouvernement de prononcer le déclassement de ces maisons, nous pourrions

peut-être donner satisfaction à mon honorable collègue ; mais il va plus loin, et il demande au Gouvernement de résoudre la question de principe, la question même de la propriété des prisons départementales. Il demande que la construction et l'entretien de ces prisons soient mis à la charge de l'État.

Je ne suis pas à l'heure actuelle en mesure de lui répondre, car je crois que la mesure proposée entraînerait une lourde charge pour l'État. Je ne vois pas quelle serait l'étendue des engagements qu'il me demande de prendre, et je ne crois pas que le budget que nous discutons en ce moment soit dans une situation telle qu'il nous permette de nous substituer aux départements.

Je me vois donc forcé de faire mes réserves au sujet de la proposition que vient de formuler à la tribune l'honorable M. Thellier de Poncheville.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — M. le Ministre me donne une première satisfaction ; je l'en remercie. Il est entendu qu'il détachera du projet de loi la disposition urgente dont j'ai parlé. En ce qui concerne les voies et moyens financiers, il ne faut pas oublier que, malgré la situation délicate dans laquelle se trouve notre budget, nous avons fait depuis un certain nombre d'années des dépenses moins nécessaires et moins urgentes que celles-là.

Je ne voudrais pas encourir les reproches de mon honorable collègue, M. Freppel, en décrivant notre situation au regard des peuples étrangers. Mais il ne faut pas oublier qu'au point de vue pénitentiaire nous nous sommes laissés distancer par nos voisins, et j'espère que, grâce à la sollicitude du Gouvernement et au sentiment du devoir qui animera la Chambre tout entière, — car c'est un véritable devoir social, — la France regagnera bientôt cette avance que les peuples ont prise sur nous.

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. — Congrès international d'anthropologie criminelle, Rome, novembre 1885 (1).

Les progrès de l'école positiviste ont été rapides en Italie. Le tableau en a été tracé par M. Brissaud (2) avec autant de compétence que de talent ; tout récemment un magistrat distingué, M. Fournez, avocat général, en faisait le sujet d'un remarquable discours de rentrée devant la Cour d'appel de Montpellier. L'action des réformateurs italiens s'est fait sentir dans les pays voisins, et leur exemple a suscité des travaux importants en France et en Allemagne. Il était naturel que ceux qui avaient soutenu et répandu les doctrines nouvelles voulussent en constater le succès, en hâter encore le développement, en assurer le triomphe théorique, ne fût-ce que pour en préparer le triomphe pratique.

L'idée d'un congrès, où la nouvelle école trouverait « l'occasion d'affirmer ses tendances et d'indiquer les réformes qu'elle réclame dans la législation pénale, (3) » mise en avant dès 1882 par M. Puglia, reprise ensuite par M. Pavia, après avoir été sur le point d'être mise à exécution en 1884, lors de l'exposition de Turin, se réalisa enfin en novembre 1885 ; un congrès d'anthropologie criminelle s'ouvrit à Rome en même temps qu'un congrès pénitentiaire.

Les dispositions, comme les doctrines, étaient les mêmes chez ceux qui se rendirent au congrès que chez ceux qui l'avaient con-

(1) *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle, biologie et sociologie.* — Avant la publication de ces Actes, le *Bulletin* avait publié un *Rapport* très fidèle et très clair de M. le docteur Motet, 1886, p. 114 et 121.

(2) *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, Une nouvelle école de criminalistes*, 1880, p. 325. — *La statistique pénale et les criminalistes italiens*, 1884, p. 36 et 97.

(3) *Préface*, de M. Edmond Mayor, p. X.